



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 20 DECEMBRE 2017 RELATIVE
A LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE**

*Entretien des voiries d'intérêt communautaire
situées sur BON-ENCONTRE*

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014,

Désignée ci-après par « ***L'Agglomération d'Agen*** »,

ET :

La Commune de Bon-Encontre représentée par son Maire,

agissant en vertu d'une délibération du

.....
Désignée ci-après par « **la Commune** »,

Désigné ci-après par « **La Commune** »,

PREAMBULE

Par convention en date du 20 décembre 2017, la commune de Bon-Encontre met à la disposition de l'Agglomération d'Agen son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire situées sur son territoire communal.

Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition du service voirie de la commune de Bon-Encontre au profit de l'Agglomération d'Agen pour l'exercice des missions relevant de sa compétence statutaire optionnelle relative à l'entretien de voirie d'intérêt communautaire.

A l'approche des élections municipales, il convient de prolonger d'un an cette convention afin de ne pas perturber le fonctionnement des équipes de voirie en début d'année 2020.

En effet, après la constitution des nouvelles équipes municipales en mars 2020, l'objectif sera de travailler à une convention plus aboutie entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre.

Cette nouvelle rédaction prendra en compte le diagnostic relatif :

- à l'identification des voies communautaires entretenues (mise à jour du listing des voies entretenues) ;
- aux prestations réalisées par la commune.

La future convention intégrera également une clause particulière liée à la prestation de balayage et au traitement des déchets de voirie.

Ainsi, cet avenant vise à revoir la durée de la convention en prolongeant sa durée d'une année.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9^{ème} Vice-Président, chargé de la voirie et de l'éclairage public,

Vu la convention signée le 20 décembre 2017 ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année la durée de cette mise à disposition.

ARTICLE 2

Le 1^{er} alinéa de l'article 9 "DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION" est intégralement modifié comme suit :

" La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et son échéance est fixée au 31 décembre 2020".

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, signée le 20 décembre 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre et non contraires aux présentes, demeure inchangé.

Fait à Agen
Le

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Vice-Président

Jean-Marc GILLY

Pour la Commune de Bon-Encontre